

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 15 novembre 2018**

N° du recours : T 1894/18 - 3.3.07

N° de la demande : 06116097.4

N° de la publication : 1745773

C.I.B. : A61K8/81, A61Q17/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition photoprotectrice comprenant une phase aqueuse et
une cire apolaire de bas point de fusion

Demandeur :

L'Oréal

Référence :

Composition photoprotectrice comprenant une phase aqueuse et
une cire apolaire de bas point de fusion/L'Oréal

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - Absence du mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1894/18 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 15 novembre 2018

Requérant : L'Oréal
(Demandeur) 14, rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : Le Blainvaux Bellegarde, Françoise
L'Oréal
Service DIPI
9 Rue Pierre Dreyfus
92110 Clichy (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 12 février 2018
par laquelle la demande de brevet européen n°
06116097.4 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président J. Riolo
Membres : D. Boulois
P. Schmitz

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'examen du 18 janvier 2018, envoyée le 12 février 2018.
- II. Le requérant a formé un recours le 20 avril 2018 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 27 juillet 2018, reçue par le requérant, le greffe de la chambre de recours a informé le requérant qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours sera vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. Le requérant a été informé qu'il devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. Le requérant n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

1. Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE, troisième phrase CBE ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :



B. Atienza Vivancos

J. Riolo

Décision authentifiée électroniquement